



PAR COURRIEL



Montréal, le 16 janvier 2019

Martine Comtois
Vice-Présidente
Affaires corporatives
Secrétaire générale

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2018-2019-116D**



Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 17 décembre dernier et, telle que formulée, vous désirez obtenir :

« Dans son dernier rapport trimestriel, la SAQ dit avoir mis fin aux activités de la Société d'investissement M.-S. SEC l'été dernier.

1. *J'aimerais obtenir le bilan financier de cette société d'investissement (pour chacune des années) depuis sa création ?*
2. *Quels ont été les montants investis par la SAQ au total dans cette entreprise au cours de son existence ?*
3. *Et comment cette participation dans la Société d'investissement M.-S. SEC a-t-elle rapporté à la SAQ pour chacune des années d'existence ainsi qu'au total ?*
4. *À plus fort de ses activités, combien d'employés cette coentreprise employait-elle ?*
5. *Qui étaient les dirigeants de cette coentreprise et quel était leur salaire annuel (avec bonis s'il y a lieu) tout au long de l'existence de cette coentreprise ? »*

Nous tenons d'abord à souligner que M.-S. SEC est une entreprise dans laquelle la SAQ détenait une participation avec la société privée *Technologies interactives Mediagrif inc.*. M.-S. SEC n'est donc pas un organisme public au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. (La « Loi ») et conséquemment vos questions qui visent directement cette société (questions 1, 4 et 5) ne peuvent être répondues par la SAQ.

Depuis la création de M.-S. en l'an 2000, la SAQ a souscrit pour un montant de 5,4 millions de dollars de parts sociales dans cette société. Durant la même période, la SAQ s'est fait racheter par M.S. SEC pour 1,58 millions en parts sociales. M.S. SEC a été dissoute durant la présente année financière.

Par ailleurs, la SAQ a obtenu de cette société des services pour la mise en place de sites internet.

.... /2

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 6645
m.comtois@saq.qc.ca

Nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.

La Responsable à l'information

[REDACTED]

Martine Comtois

P.J

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 6645
m.comtois@saq.qc.ca

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).